

Le 5 décembre 2019

À la séance extraordinaire statutaire dûment convoquée le 4 novembre 2019 pour y être tenue le jeudi 5 décembre 2019 à 18h30 à la salle du conseil. Et à laquelle sont présents :

Présences : **M. Hervé Provencher, Maire**

 M. Étienne Hudon-Gagnon, conseiller district 2
 M. Marco Scrosati, conseiller district 4
 M. Yvon Therrien, conseiller district 5
 Mme Lucie Coderre, conseillère district 6

Tous formants quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Le conseiller Yves Gagnon est absent.

Le poste de conseiller district 1 est vacant.

La directrice générale et la secrétaire-trésorière, G.M.A. France Lavertu, est aussi présente.

2019-12-18 ADOPTION RÈGLEMENT NO 2019-323

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du règlement a été dûment donné par le conseiller lors de la séance de conseil tenu le 2 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'UNE présentation du projet de règlement a été réalisée à la séance ordinaire du 2 décembre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Étienne Hudon Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que le règlement no 2019-323 déterminer les taux de taxes pour l'exercice financier 2020 et pour fixer les conditions de perception soit adopté.

ADOPTION : 4 POUR, 1 ABSENT, 1 VACANT

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE

RÈGLEMENT NO 2019-323

RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, la municipalité de Saint-Claude a adopté son budget pour l'année financière 2020 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses totalisant 2 167 000\$;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2020;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 988 du *Code municipal*, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 2 décembre 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé pour fins de présentation lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Étienne Hudon Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Claude ordonne et statue par le présent règlement ainsi ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNÉE FINANCIÈRE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2020.

ARTICLE 3 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de taxe foncière générale est fixé à **0725 du 100\$ d'évaluation** conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Ce taux s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des établissements agricoles enregistrés (E.A.E).

ARTICLE 4 TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT GÉNÉRAUX

Les taux des taxes spéciales imposées en vertu des règlements d'emprunts 2006-256 (Camion autopompe), 2011-286 (taxe essence pavage) et 2018-310 (dépenses et emprunt – travaux voirie Rang 8 et Route de l'Église) sur tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité, dont le total est de **0,045\$ du 100\$ d'évaluation**.

Ces taux s'appliquent également aux valeurs agricoles et non agricoles des établissements agricoles enregistrés.

ARTICLE 5 TARIF ET COMPENSATION SECTEUR REGLEMENT 2018-312 MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le montant de la compensation spéciale de secteur imposée en vertu du règlement no 2018-312 **AUX FINS DE FINANCER LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-311)** sera établi en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée, correspondant au coût réel des travaux individuels effectués sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujetti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6 TARIF ET COMPENSATION SERVICE D'ÉGOUT : COÛT D'OPÉRATION DU SYSTÈME

Aux fins de payer une partie du coût d'opération du système d'égout municipal, il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé durant l'exercice financier de chaque propriétaire d'une maison, magasin ou bâtiment situé à l'intérieur du bassin « secteur de l'égout » décrit au règlement numéro 96-217 incluant les nouveaux branchements, que ce bâtiment soit raccordé ou non à l'élément épurateur municipal, une compensation établie selon les usages suivants :

Résidentiel (par unité de logement)	305\$
ICI (industries, commerce, institutions)	305\$
Exploitation agricole	625\$

ARTICLE 7 TARIF ET COMPENSATION SERVICE DE LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Aux fins de payer les coûts de vidange des fosses septiques reliés au règlement 2015-300 règlement sur la vidange des fosses septiques des résidences isolées, il est exigé et sera prélevé, pour l'année, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et répondant à la définition de « résidence isolée ».

Le montant de la compensation est établi pour chaque fosse selon la capacité et un tarif pour les saisonniers (1 vidange – 1 fois au 4 ans) de la façon suivante :

850 gallons et moins	92\$
950 à 1050 gallons	94\$
1050 à 1200 gallons	96\$
Plus de 1201 gallons	136\$
2500 gallons et plus	330\$
Saisonniers	50\$

ARTICLE 8 TARIF POUR LA COLLECTE ET L'ENFOUISSEMENT DES ORDURES

Aux fins de payer les coûts et les dépenses relatives au service de collecte et de transport des ORDURES, il est exigé et sera prélevé, pour l'année, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de la compensation est établi de la façon suivante :

Résidentiel (par unité de logement)	105\$
ICI (industries, commerce, institutions)	125\$
Établissement d'hébergement touristique	210\$
Entreprise agricole enregistrée avec bâtiment de ferme (EAE)	210\$

ARTICLE 9 TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Aux fins de payer les coûts et les dépenses relatives au service de collecte et de transport des matières ORGANIQUES, il est exigé et sera prélevé, pour l'année, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de la compensation est établi de la façon suivante :

Résidentiel (par unité de logement)	55\$
Établissement d'hébergement touristique	110\$

ARTICLE 10 TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

Aux fins de payer les coûts et les dépenses relatives à la COLLECTE SÉLECTIVE des matières résiduelles, il est exigé et il sera prélevé pour l'année, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et comprenant un bâtiment, une compensation, à l'égard de chaque tel immeuble, selon le tarif qui suit :

Résidentiel (par unité de logement)	25\$
ICI (industries, commerce, institutions)	75\$
Établissement d'hébergement touristique	75\$

ARTICLE 11 TARIF POUR LE SERVICE INCENDIE

Aux fins de payer une partie des coûts reliée au service de sécurité incendie, il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé durant l'exercice financier, de chaque propriétaire d'un immeuble, une compensation établie de la façon suivante :

Résidentiel (par unité de logement)	25\$
Établissement d'hébergement touristique	100\$
ICI (industries, commerce, institutions)	25\$

ARTICLE 12 CERTIFICAT POUR L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Le taux pour l'obtention d'un certificat pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique sur le territoire de la municipalité est fixé et sera prélevé, pour l'exercice financier, de chaque propriétaire d'un immeuble d'établissement d'hébergement touristique, au taux qui suit :

Établissement d'hébergement touristique	200\$
---	-------

ARTICLE 13 COÛT D'INSCRIPTION POUR LE CAMP DE JOUR

Le service d'animation estivale, camp de jours pour l'été soit de cinq (5) jours par semaine pendant au moins sept (7) semaines.

Les enfants inscrits doivent être âgés de quatre (4) ans avant le 1er janvier 2012 à douze (12) ans;

QUE le coût d'inscription sont fixés à;

COÛT D'INSCRIPTION

Nombre d'enfants dans la même famille	1	2	3	+ coût additionnel par enfant (4,5 et +)	Non-résident Coût par enfant
Coût annuel Si inscription avant 30 mai	170\$	165\$	155\$	150\$	220\$
Coût annuel si inscription après 30 mai	190\$	185\$	175\$	170\$	240\$

COÛT SERVICE DE GARDE PAR ENFANT

Nombre de jours de garde	17 jours par enfant	Été complet par enfant
Coût par enfant	60\$	95\$

ARTICLE 14 LICENCE POUR CHIEN ET CHAT

Le taux pour obtenir une licence de chien et chat auprès de la SPA est fixé, pour l'année, selon ce qui suit :

Chien stérilisé	40\$
Chien non stérilisé	50\$
Chat stérilisé	30\$
Chat non stérilisé	40\$

ARTICLE 15 AUTRES TARIFS FRAIS D'ADMINISTRATION

Chèque sans provision	25\$
Envoi courriel recommandé pour taxes ou factures impayées Et ou frais du huissier	30\$ facture
Photocopie par feuille	0.25\$
Télécopie local	1\$
Télécopie interurbain	2\$

ARTICLE 16 NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations, seront payables en **quatre (4) versements** égaux,

1^{er} versement : 30 jours après la date de facturation de taxes indiquée au compte;

2^e versement : 60 jours après la date d'exigibilité du premier versement;

3^e versement : 60 jours après la date d'exigibilité du versement précédent;

4^e versement : 60 jours après la date d'exigibilité du versement précédent;

Les comptes de taxes dont le total est inférieur à trois cents (300\$) doivent être payés en un (1) seul versement unique.

ARTICLE 17 CORRECTIONS AU RÔLE D'ÉVALUATION

Les dispositions de l'article 13 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles générées suite à une mise à jour ou une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 18 VERSEMENT EXIGIBLE, TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à un taux de **8%** par année, auquel s'ajoute une pénalité de **5%** par année donc un total de **13% intérêt et pénalité.**

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté à Saint-Claude, ce 5 décembre 2019.

.....
Hervé Provencher
Maire

.....
France Lavertu
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

EXTRAIT CONFORME,

CERTIFIÉ CE 10 décembre 2019

.....
France Lavertu
Directrice générale
et secrétaire-trésorière